

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 27/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VICAT SA

4 rue Aristide berges
BP35
38081 L'Isle-d'Abeau

Références : 20230427-Is057SS
Code AIOT : 0006101083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement VICAT SA implanté LES COTES route de Villard de Lans 38360 Sassenage (carrière). L'inspection a été annoncée le 05/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT SA
- LES COTES route de Villard de Lans 38360 Sassenage
- Code AIOT : 0006101083
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'autorisation d'exploitation de cette carrière a été renouvelée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-02 du 1er juin 2021 pour une durée de 30 ans.

Cette carrière occupe une superficie de 49,5 hectares pour une production maximale autorisée de 550 000 tonnes par an.

Le gisement est constitué de plusieurs niveaux calcaires de nature chimique différente. Ces différents niveaux sont exploités simultanément afin d'ajuster la composition chimique du mélange utilisé pour la fabrication du « cru ».

Ce cru est envoyé vers la cimenterie de Saint-Egrève par l'intermédiaire d'un téléphérique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- émissions de toutes natures (air, eau, vibrations)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	clôtures	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 1.10.5	/	Sans objet
2	consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 1.2.5	/	Sans objet
3	Horaires de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 1.10.2	/	Sans objet
4	protection visuelle	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 1.10.7	/	Sans objet
5	poussières	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.1.3	/	Sans objet
6	prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 3.1	/	Sans objet
7	prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 3.2	/	Sans objet
8	surpression aérienne	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 5.2.4	/	Sans objet
9	vibrations	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 5.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôle n'appellent pas d'observations particulières.

L'exploitant veillera à solliciter l'association des Cotes de Sassenage pour l'implantation d'un troisième point de suivi des vibrations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 1.10.5
Thème(s) : Risques accidentels, PPC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Le site est inaccessible au public avec la mise en place d'une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Une barrière interdit l'accès au site en dehors des heures d'activité. Une clôture ainsi que des merlons sont disposés sur la périphérie du site. L'exploitant fait état de vandalisme récurrent constaté sur les clôtures et les panneaux avertisseurs du danger. Il tient à jour un registre des constats faits ainsi que des réparations réalisées sur les clôtures.
Observations : L'inspection des installations classées invite l'exploitant à déposer plainte compte-tenu des risques encourus par les personnes s'introduisant sur le site et le cas échéant par le personnel de la carrière. Une information de la commune pourrait être également faite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 1.2.5
Thème(s) : Autre, PPC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est limitée en profondeur à la cote minimale de 313 mNGF. La hauteur maximale des fronts en cours d'exploitation sera de 20 m.
Constats : L'inspection constate sur le plan d'exploitation à jour au 4 avril 2023 que la cote fond de fouille actuelle est de 355 mNGF et la hauteur du plus grand front est d'environ 11 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : horaires de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 1.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : l'établissement fonctionnera du lundi au vendredi de 7h à 15h.
Constats : L'exploitant indique que l'horaire de la carrière est de 6h45 à 14h45 et que le démarrage de l'activité sur la carrière n'a pas lieu avant 7h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : protection visuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 1.10.7
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le chemin des batteries sera conservé et séparé de la carrière par un merlon végétalisé et une clôture.
Constats : Le chemin des batteries est conservé et isolé de la carrière par un merlon et/ou par une clôture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. La vitesse et la direction du vent, la température et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées en continu (résolution horaire au minimum) par une station météorologique dédiée.
Constats : Le plan de surveillance est établi depuis plusieurs années. Le suivi des émissions est réalisé trimestriellement par un prestataire extérieur. Celui-ci installe une station météo sur le site pendant les campagnes de mesures. L'inspection a constaté qu'aucune des valeurs enregistrées au cours de l'année 2022 ne dépasse la valeur cible de 350 mg/m2/jour prescrite par le plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné.
Observations : l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la synthèse annuelle de ces mesures doit lui être adressée avant le 31 mars de l'année suivante.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entretien, le ravitaillement et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée d'un caniveau relié à un point bas étanche muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce séparateur doit faire l'objet d'un entretien régulier. Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention. Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption est présent dans l'atelier.
Constats : L'entretien des engins de chantiers est réalisé dans un bâtiment fermé. Le stockage de carburant (biocarburant) est réalisé dans une cuve aérienne à double-paroi installée sur une aire étanche. Un kit anti-pollution est présent dans l'atelier. Le ravitaillement en carburant est effectué sur une aire étanche extérieure reliée à un débourbeur-déshuileur. Le lavage des engins est réalisé sur une aire étanche reliée à un bassin de décantation dont l'exutoire est dirigé vers le même débourbeur-déshuileur. Un entretien périodique du débourbeur-déshuileur est réalisé par une société spécialisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La consommation d'eau est enregistrée mensuellement
Constats : L'eau est utilisée pour l'arrosage des pistes et la brumisation sur les installations de traitement des matériaux. La consommation d'eau issue du réseau est enregistrée (compteur). En 2022 3186 m3 ont été consommés sur le réseau. L'eau de ruissellement présente sur le carreau est également utilisée. L'exploitant a mis en place un système de comptage des cuves à eau prélevées sur les eaux de ruissellement. L'exploitant a renseigné le plan de sauvegarde hydrique envoyé par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : surpression aérienne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 5.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de limiter la gêne due aux tirs de mines, le niveau de l'onde de surpression aérienne est limité à une valeur de niveau de pression inférieur à 120 dBL pour 90 % des tirs et maximal de 125 dBL.
Constats : L'onde de surpression aérienne est enregistrée. L'inspection constate que les valeurs observées pour l'année 2022 sont comprises entre 100 et 106 db(L) dans 80% des cas. Un seul tir a donné lieu à une valeur de 121 dB(L) supérieure à 120.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de réduire les nuisances ressenties par les riverains, un programme d'actions correctives de réduction des vibrations enregistrées sur le capteur placé au 75 Rivoire de la Dame (ou sur un capteur situé à un emplacement équivalent) est mis en place avec les objectifs suivants : pendant les 2 premières années à compter de la date du présent arrêté : 100 % des tirs < à 1,6 mm/s, 60 % des tirs < à 0,8 mm/s Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Au moins trois points de mesure sont mis en place, dont un se situe sur une habitation proche du site d'extraction (75 Rivoire de la Dame à la date de signature du présent arrêté). L'emplacement des trois points de suivi sera défini avec la municipalité et les représentants des riverains. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.
Constats : L'inspection constate que le suivi des tirs est effectué sur un fichier informatique. Pour l'année 2022, 100% des tirs sont à l'origine de vibrations inférieures à 1,6 mm/s et plus de 90% des tirs sont inférieurs à 0,8 mm/s. L'exploitant précise qu'à ce jour il n'y a que deux points de mesures car l'association des cotes de Sassenage sollicitée ne lui a pas indiqué l'emplacement d'un troisième point.
Type de suites proposées : Sans suite
Observation: l'inspection des installations classées invite l'exploitant à solliciter à nouveau la mairie et l'association pour la définition du troisième point de suivi.
Proposition de suites : Sans objet